
AVIS

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	2 janvier 2023
Demande traitée par	Commission Environnement Commission Logement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 février 2023

Préambule

La réforme des Primes « Renolution » est entrée en vigueur au printemps 2022. Une évaluation globale du dispositif est prévue dans le courant de l'année 2023 mais une première évaluation a néanmoins déjà été entamée et a permis de mettre en lumière de potentiels éléments d'amélioration.

Un projet d'arrêté reprenant des modifications urgentes et/ou techniques est d'ores et déjà soumis à Brupartners afin de résoudre les premières difficultés qui ont pu être observées.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Harmonisation des primes

Brupartners encourage à une harmonisation la plus complète possible entre les différents systèmes de primes existants afin de les rendre plus compréhensibles pour les demandeurs. **Brupartners** rappelle sa position antérieure concernant l'accès aux primes aux propriétaires-bailleurs qui devrait être couplé à des mesures visant à « permettre un bon équilibre des retombées positives des travaux de rénovation entre les propriétaires et les locataires »¹.

1.2 Secteur tertiaire

Comme déjà évoqué dans son avis A-2021-098², **Brupartners** regrette que le dispositif envisagé ne soit pas davantage tourné vers le secteur tertiaire et ses réalités. **Brupartners** invite à s'intéresser aux possibilités offertes à ce secteur dans le cadre de l'évaluation globale du dispositif qui sera réalisée en 2023.

1.3 Précision des notions

Brupartners fait remarquer le manque de clarté de certaines notions employées dans les formulaires de demande en ligne et encourage à une clarification de celles-ci. En effet, dans la pratique, les demandeurs remplissent parfois leur demande erronément à cause d'une mauvaise compréhension des termes employés.

La notion de « collectivité » est ainsi entendue au sens large dans les documents à remplir et vise plusieurs organisations du secteur non-marchand³ comme par exemple les centres d'hébergement pour personnes handicapées, les crèches, maisons de repos, etc. Ces organisations ont néanmoins tendance à s'exclure de la notion car elles l'interprètent de manière plus restrictive. Elles se retrouvent dès lors en catégorie I, or qu'elles ont droit à la catégorie II des primes. **Brupartners** suggère par exemple de mentionner plutôt « collectivité ou associations selon la liste reprise [ici](#)⁴ ».

A l'inverse, pour certaines d'entre elles ayant de l'hébergement, elles peuvent se croire erronément concernées par la notion de bâtiment « avec au moins 80% de logement ». La notion de logement telle

¹ [A-2021-098-BRUPARTNERS](#)

² [A-2021-098-BRUPARTNERS](#)

³ [Les catégories de revenus 2022 | Renolution](#)

⁴ [Les catégories de revenus 2022 | Renolution](#)

qu'envisagée par la réforme exclut ces structures qui accueillent pourtant des résidents à temps plein. Ces difficultés sémantiques ont parfois pour conséquence que certains demandeurs disposent d'une simulation incorrecte de leur droit aux primes et sont induits en erreur quant à celui-ci. **Brupartners** suggère d'intégrer ce public-cible dans la définition du « logement ».

Brupartners invite de manière générale à clarifier les termes employés en les définissant et en citant nommément, autant que faire se peut, les potentiels demandeurs visés.